

## Pouvoirs adjudicateurs

Tableau 13 : Avis de publicité

Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

| Seuils <sup>1</sup>                 | 134 000 € HT <sup>5</sup> ou 207 000 € HT <sup>6</sup> | 5 186 000 € HT  |
|-------------------------------------|--|---|
| Travaux                             | Publicité adaptée <sup>2</sup>                         | Publicité obligatoire :<br>JOUE <sup>3</sup><br>(modèle européen obligatoire <sup>4</sup> ) |
| Fournitures et services<br>(art. 8) | Publicité adaptée <sup>2</sup>                         | Publicité obligatoire :<br>JOUE <sup>2</sup><br>(modèle européen obligatoire <sup>3</sup> ) |
| Services<br>(art. 9)                | Publicité adaptée <sup>7</sup>                         |   |

1. Seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur* » (v. article 10 du décret n° 2005-1742).

3. Journal officiel de l'Union européenne.

4. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

5. Seuil de 134 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2<sup>e</sup> du décret du 30 décembre 2005).

6. Seuil de 207 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3<sup>e</sup> du décret du 30 décembre 2005).

7. « *Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur.* » (v. article 9 du décret n° 2005-1742).